

LE CRIME DE VIOL

« Lors d'une relation sexuelle initialement consentie, un étudiant impose à sa ou son partenaire une fellation, alors qu'elle / il lui a dit qu'elle / il ne souhaitait pas avoir ce type de rapport. »

Il s'agit d'un **crime de viol**. Le viol est défini à l'**article 222-23 du Code pénal** comme « **tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise** ».

Une fellation est un acte de pénétration sexuelle orale. L'article du Code pénal parle de « tout acte de pénétration sexuelle » ; il peut s'agir de pénétration du sexe, de l'anus, ou encore de la bouche. La pénétration sexuelle serait également caractérisée s'il y avait pénétration avec un doigt ou un objet. L'article parle également de « tout acte bucco-génital », ce qui recouvre par exemple les cunnilingus.

Par ailleurs, pour qu'il y ait viol, il faut qu'il soit fait usage de violence, contrainte, menace ou surprise. Ici, l'étudiant impose une fellation à sa partenaire alors qu'elle était contre cette pratique. Le terme « imposer » implique qu'il a été fait usage d'une forme de pression pour obtenir un acte auquel la victime ne consentait pas.

Le fait que le rapport sexuel était initialement consenti n'empêche pas la qualification de viol. Même si les deux partenaires étaient en couple, la fellation n'était pas consentie. Le fait que l'auteur ou l'autrice soit le ou la conjoint·e, concubin·e ou partenaire de PACS de la victime est au contraire une circonstance aggravante selon l'article 222-24 du Code pénal.

Le viol est un crime, il est **jugé aux assises** et il est puni de 15 ans de réclusion criminelle, et de 20 ans **en cas de circonstances aggravantes**.

RAPE - A CRIME

« *During a consensual sexual activity, a student forces his partner to perform fellatio on him even though his partner had said they did not want to perform this sexual act* ».

This constitutes **the crime of rape**. Rape is defined in **article 222-23 of the French Penal Code** as **any act of sexual penetration, whatever its nature, or any act implying oral sex (mouth to genitals and vice versa), committed without the consent of the other party, or under violence, constraint, threat or surprise**.

Fellatio is an act of sexual penetration. The law states that rape is “any act of sexual penetration”; this can mean penetration of the vagina, the anus or the mouth. Penetration with a finger or an object is also considered as sexual penetration. The law also mentions any act of oral sex, which also covers cunnilingus.

For a sexual act to be considered as rape there must be use of violence, constraint, threat, or surprise. In this case, the student forced his partner to perform oral sex when they had previously stated they did not want to. “Forced” means there was some kind of pressure used to obtain a sexual act which the victim did not consent to.

Just because consent was given for the initial sexual activity, does not mean this additional sexual act cannot be considered rape. Even if the two partners are in a relationship, one party did not consent to oral sex. In fact, if the perpetrator is the victim’s spouse, live-in partner or civil partner, this constitutes an aggravating factor according to article 222-24 of the Penal Code.

Rape is a crime under French law; it is **judged by the highest Criminal court** and is punishable by a 15-year prison sentence, or up to 20 years **in the case of aggravating circumstances**.